

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MOULIN DES ÉCLUSES
de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020
dans un délai maximum d'un mois, pour son établissement situé à BEUVRY-LA-FORET.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation par la société SEAC située 145 chemin des Lilas à BEUVRY-LA-FORET (59310) d'une usine de chimie fine et notamment ceux des 30 janvier 2001 et 29 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral imposant à la société MOULIN DES ÉCLUSES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BEUVRY-LA-FORET du 17 août 2020 et en particulier l'article 2 qui dispose : « L'exploitant transmet, dans un délai n'excédant pas 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, à M. le préfet du Nord et à l'inspection des installations classées un plan de conception des travaux conforme à la partie 5.2 de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués dans sa version d'avril 2017, pour le traitement des pollutions concentrées des eaux souterraines mises en évidence sur son site de Beuvry-la-Forêt. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la notification effectuée par la société NUFARM Chimie fine du 03 juin 2005 du changement de dénomination sociale de la société SEAC en SA NUFARM Chimie fine ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société NUFARM Chimie fine en MOULIN DES ÉCLUSES – siège social : 28 boulevard Camélinat à GENNEVILLIERS (92233) déposé auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 10 octobre 2005 ;

Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués dans sa version d'avril 2017 ;

Vu le dossier de fin de travaux relatifs aux travaux d'excavation des déchets enfouis entre 2015 et 2016, transmis à l'inspection des installations classées le 17 octobre 2019 ;

Vu les rapports de surveillance des eaux souterraines d'avril 2019, transmis à l'inspection des installations classées le 03 septembre 2019 ;

Considérant que ce qui suit :

1. l'absence de transmission de plan de conception de travaux dans le délai imparti;

2. que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 susvisé ;
3. que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où des pollutions concentrées ont été identifiées sur le site de BEUVRY-LA-FORET ;
4. que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOULIN DES ÉCLUSES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet :

La société MOULIN DES ÉCLUSES, dont le siège social est situé 28, boulevard Camélinat à GENEVILLIERS (92230), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 susvisé en transmettant à M. le préfet du Nord et à l'inspection des installations classées un plan de conception des travaux conformes à la partie 5.2 de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués dans sa version d'avril 2017, pour le traitement des pollutions concentrées des eaux souterraines mises en évidence sur son site de BEUVRY-LA-FORET dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BEUVRY-LA-FORET,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des HAUTS-DE-FRANCE chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BEUVRY-LA-FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI